TRAITÉ DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

Vers un droit pénal post-national ?

Crise de la souveraineté territoriale et recomposition des cadres normatifs à l'ère des criminalités transnationales

Toward a Post-National Criminal Law?

Crisis of Territorial Sovereignty and the Reconfiguration of Normative Frameworks in the Age of Transnational Crime

Analyse doctrinale, jurisprudentielle et comparée | Doctrinal, Jurisprudential and Comparative Analysis

Hafid Boutchakkoucht

Chercheur en Droit Pénal Comparé & Sciences Criminelles

Researcher in Comparative Criminal Law & Criminal Sciences

Édition 2025 | ORCID iD : 0009-0007-3785-5570 | https://orcid.org/0009-0007-3785-5570

Tous droits réservés © Hafid Boutchakkoucht, 2025

RÉSUMÉ | ABSTRACT

Ce traité part d'un constat que l'on formule rarement avec franchise dans la littérature académique : le droit pénal que nous enseignons, que nous appliquons et que nous réformons sans relâche depuis deux siècles est profondément inadapté au monde dans lequel nous vivons. Construit autour de la souveraineté territoriale de l'État, il se trouve confronté à des formes de criminalité qui ignorent les frontières, exploitent les failles de la coopération internationale et colonisent l'espace numérique avec une agilité que le droit ne possède pas encore. Ce travail est une tentative de penser le droit pénal à la hauteur de ces transformations — en partant des fondements philosophiques des grandes écoles pénales, en traversant le droit positif comparé et la jurisprudence européenne, pour aboutir à une thèse : celle de l'émergence nécessaire d'un paradigme post-national, fondé non sur la disparition de l'État mais sur la recomposition de sa souveraineté pénale dans un cadre multi-niveaux.

This treatise departs from a candour rarely found in academic writing: the criminal law we have taught, applied, and relentlessly reformed for two centuries

is profoundly ill-adapted to the world we actually inhabit. Built around state territorial sovereignty, it confronts forms of criminality that ignore borders, exploit gaps in international cooperation, and colonise digital space with an agility the law has yet to match. This work is an attempt to think criminal law equal to these transformations — moving from the philosophical foundations of the major penal schools, through comparative positive law and European jurisprudence, toward a thesis: the necessary emergence of a post-national paradigm, grounded not in the disappearance of the state but in the recomposition of its penal sovereignty within a multi-level framework.

Mots-clés : droit pénal post-national, souveraineté territoriale, criminalités transnationales, écoles pénales, CEDH, légalité criminelle, procédure pénale comparée, espace pénal européen, intelligence artificielle, Luhmann, Delmas-Marty.

Keywords : post-national criminal law, territorial sovereignty, transnational crime, schools of criminal thought, ECHR, legality principle, comparative criminal procedure, European criminal area, artificial intelligence, Luhmann, Delmas-Marty.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Il y a dans la tradition pénaliste française une forme de confiance en soi qui frise parfois l'aveuglement. On enseigne encore le droit pénal comme si le Code napoléonien de 1810 avait posé des fondements intangibles, comme si la tripartition crimes/délits/contraventions était une loi naturelle et non un choix historique, comme si le principe de territorialité avait vocation à régir durablement des comportements criminels qui se jouent aujourd'hui entre trois continents et traversent des milliers de serveurs. Cette confiance a une histoire, et cette histoire mérite d'être racontée avant d'être questionnée.[1]

Le droit pénal moderne s'est construit dans le sillage des Lumières. Beccaria, en 1764, a posé les bases d'un droit rationnel, proportionné, libéré de l'arbitraire seigneurial.[2] Ce projet philosophique a trouvé sa traduction institutionnelle dans les grandes codifications du XIXe siècle. Il a produit un modèle qui repose sur trois présuppositions solidaires : la souveraineté de l'État sur son territoire, l'unité de l'ordre normatif, et la correspondance entre espace géographique et espace juridique. Pendant longtemps, ces présuppositions ont semblé évidentes. Elles ne le sont plus.

Niklas Luhmann, dans sa théorie des systèmes différenciés, a montré que le droit est un système autopoïétique — c'est-à-dire un système qui se reproduit selon sa propre logique interne, indépendamment des transformations de son

environnement.[72] Mais cette autopoïèse a ses limites : quand l'écart entre la logique interne du système et les transformations de son environnement devient trop grand, le système ne se réforme pas spontanément. Il craque. Nous soutenons que le droit pénal national est aujourd'hui dans cette situation.

Ce traité défend une thèse simple dans son principe, complexe dans ses implications : le droit pénal du XXIe siècle ne peut plus être pensé dans un cadre strictement étatique. Non parce que l'État aurait disparu — il est toujours là, avec ses juridictions, ses polices, ses prisons. Mais parce que les phénomènes qu'il prétend réguler débordent structurellement ce cadre. La question n'est donc plus : *peut-on maintenir le modèle pénal étatique ?* La question est : *comment le recomposer ?*

> There is, within the French penal tradition, a form of self-assurance that sometimes borders on self-deception. Criminal law continues to be taught as though the Napoleonic Code of 1810 had laid immutable foundations — as though the tripartite classification of offences were a natural law rather than a historical choice, as though the territoriality principle were durably adequate to govern criminal conduct that now spans three continents and passes through thousands of servers. This confidence has a history. That history deserves to be told before it is questioned.
>
> Modern criminal law was built in the wake of the Enlightenment. Beccaria, in 1764, laid the foundations of a rational, proportionate criminal law, freed from seigneurial arbitrariness.[2] Luhmann's theory of differentiated systems showed that law is an autopoietic system — reproducing itself according to its own internal logic, independently of transformations in its environment.[72] But autopoiesis has its limits: when the gap between the system's internal logic and its environment becomes too wide, the system does not spontaneously reform. It fractures. We submit that national criminal law is today in precisely this situation.
>
> This treatise defends a thesis simple in principle, complex in its implications: twenty-first century criminal law can no longer be conceived within a strictly state-centred framework. Not because the state has disappeared — it remains, with its courts, its police forces, its prisons. But because the phenomena it purports to regulate structurally overflow that framework. The question is therefore no longer: *can the state penal model be maintained?* The question is: *how must it be recomposed?*

PARTIE PRÉLIMINAIRE — LES GRANDES ÉCOLES DE PENSÉE PÉNALE : FONDEMENTS ET PERTINENCE CONTEMPORAINE

Avant d'entrer dans le droit positif, il faut s'arrêter sur les écoles de pensée qui l'ont façonné. Ce n'est pas un luxe historiographique — c'est une nécessité intellectuelle. Les catégories que nous utilisons quotidiennement — faute, dangerosité, récidive, resocialisation — portent un sens philosophique que leurs utilisateurs ont souvent oublié. Revenir aux sources permet de comprendre que nos choix législatifs actuels ne sont jamais de simples choix techniques : ils engagent une certaine conception de l'homme, de la responsabilité, et du rapport entre individu et société.[1]

§ 1. L'École classique : le libre arbitre comme fiction nécessaire

A. Beccaria — la révolution d'un traité de cent pages

En 1764, un jeune aristocrate milanais de vingt-six ans publie anonymement un traité d'une centaine de pages qui va bouleverser la pensée pénale occidentale pour deux siècles. Cesare Beccaria n'est pas juriste de formation — ce qui explique peut-être l'audace de ses positions.[2] Son *Dei delitti e delle pene* attaque frontalement l'arbitraire pénal de l'Ancien Régime : les supplices, la torture judiciaire, les inégalités de traitement selon l'état social de l'accusé. Ce qui fait la modernité permanente de Beccaria, ce n'est pas seulement la critique — c'est la *reconstruction* : un système cohérent fondé sur la proportionnalité, la certitude plutôt que la sévérité de la sanction, et la prévention comme finalité première du droit de punir.

> *« Il est préférable de prévenir les crimes que de les punir. C'est là le but principal de toute bonne législation. » — Beccaria, Des délits et des peines, 1764, § XLI.*

Deux cent soixante ans après, cette phrase n'a pas pris une ride. Et pourtant, nos législations pénales semblent l'avoir systématiquement oubliée. À chaque fait divers dramatisé par les médias, le réflexe politique est d'alourdir les peines, jamais d'investir dans la prévention. Beccaria avait anticipé ce travers — et l'avait déjà condamné. **Le répéter aujourd'hui n'est pas un exercice nostalgique : c'est constater que le cycle de la réaction pénale aveugle n'a pas été rompu.**[3]

B. Bentham — l'utilitarisme et ses limites

Jeremy Bentham (1748-1832) pousse la logique utilitariste jusqu'à ses limites — et peut-être au-delà.[4] Son *felicific calculus* a une élégance mathématique séduisante. Il a aussi une conséquence que Bentham n'avait pas entièrement mesurée : si la peine se justifie uniquement par son efficacité dissuasive, alors rien n'interdit en principe de punir un innocent si cela produit la dissuasion attendue. **L'utilitarisme pur, poussé à ses limites logiques, est incompatible avec les droits fondamentaux.** Kant l'avait vu. Les théories économiques du crime de Gary Becker[5], qui reprennent l'héritage benthamien dans le Journal of Political Economy en 1968, buttent sur la même difficulté. Le marché de la peine ne peut pas s'abstraire de la dignité de la personne punie.

C. Rossi et Ortolan — la rigueur contre le philosophisme

Pellegrino Rossi (1787-1848) est injustement oublié.[6] Son *Traité de droit pénal* (1829) opère une distinction que la doctrine contemporaine brouille parfois : la *faute morale*, qui appartient au for intérieur, et la *faute juridique*, seule susceptible de fonder une répression étatique. Cette distinction interdit au législateur pénal de prétendre régir les consciences — ce que les régimes totalitaires du XXe siècle ont précisément refusé d'admettre. Ortolan[7] systématisera ces principes dans ses *Éléments de droit pénal* (1855), posant les bases de l'enseignement pénaliste français pour la génération suivante.

§ 2. L'École positiviste italienne : l'erreur féconde

A. Lombroso — ce qu'on ne peut pas effacer

Soyons directs : la théorie du *criminel-né* de Cesare Lombroso (1835-1909) est scientifiquement fausse et éthiquement inacceptable.[8] Réfutée dès le début du XXe siècle par Alexandre Lacassagne et l'École de Lyon, elle a néanmoins posé une question que l'École classique refusait de formuler : pourquoi certains individus commettent-ils des crimes là où d'autres, dans des circonstances comparables, s'en abstiennent ? **La question est légitime. Seule la réponse est aberrante.** Et ce mérite heuristique — le déplacement du regard de l'acte vers l'auteur — a ouvert la voie à la criminologie comme discipline autonome, ce qui n'est pas rien.

B. Ferri — la sociologie criminelle et ses dérives

Enrico Ferri (1856-1929) construit une sociologie criminelle qui intègre facteurs biologiques, physiques et sociaux dans une théorie générale de la *saturation criminelle*.[9] La conséquence pratique est considérable : si le crime est le produit déterminé de conditions extérieures, la responsabilité individuelle s'évanouit, et

avec elle le fondement libéral du droit de punir. **Cette logique, en Italie fasciste, a servi à justifier l'internement indéfini de personnes non pour ce qu'elles avaient fait, mais pour ce qu'elles étaient.** Ferri, à la fin de sa vie, s'était rapproché du régime mussolinien. Ce n'est pas une coïncidence idéologique.

C. Garofalo — la contribution durable

De la triade positiviste, c'est Raffaele Garofalo (1851-1934) qui laisse la contribution la plus utilisable.[10] Sa distinction entre *crime naturel* — violation des sentiments moraux fondamentaux de pitié et de probité — et crime artificiel — simple construction législative conventionnelle — anticipe la réflexion contemporaine sur les crimes de jus cogens. Quand le Statut de Rome distingue les crimes de la compétence de la CPI des infractions purement nationales, il opère intuitivement une distinction analogue à celle de Garofalo.

§ 3. La défense sociale nouvelle : le courant le plus influent en France

A. Gramatica — l'excès utile

Filippo Gramatica fonde en 1945, à Gênes, le Centre international d'études de défense sociale.[11] Sa position radicale — abolir la responsabilité pénale classique pour lui substituer des mesures fondées uniquement sur la dangerosité — sera rejetée pour de bonnes raisons. Supprimer la faute comme fondement de la sanction, c'est ouvrir la porte à la punition de l'intention, de la personnalité, de l'identité. La réaction contre cette position extrême a permis à Marc Ancel de formuler une doctrine médiane dont la longévité témoigne de la justesse.

B. Marc Ancel — l'équilibre juste

Marc Ancel (1902-1990) est probablement le juriste français le plus influent du XXe siècle en matière de philosophie pénale — et l'un des moins cités dans les travaux actuels. C'est injuste.[12] Sa *défense sociale nouvelle* refuse la radicalité de Gramatica : il ne s'agit pas d'abolir la peine, mais de la réorienter vers le *traitement* et la réinsertion. Ces principes, aujourd'hui codifiés dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et consacrés par le Conseil constitutionnel (déc. n° 2005-520 DC[13]), sont ceux d'Ancel. La prochaine fois que vous entendez parler de bracelet électronique, d'aménagement de peine ou de sursis probatoire, pensez à cet homme.

> *« La défense sociale nouvelle est d'abord une philosophie humaniste qui s'attache à la personne humaine du délinquant et cherche, par une politique criminelle rationnelle, à éviter la récidive et à réinsérer le*

> *condamné. » — Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, 3e éd., 1981, p. 71.*

§ 4. Durkheim, Luhmann et la fonction sociale de la peine

Émile Durkheim (1858-1917) n'est pas pénaliste.[14] C'est un sociologue qui regarde le droit pénal de l'extérieur — et qui voit ce que les juristes, trop concentrés sur le détail technique, ne voient pas toujours. Le crime est un fait social *normal* — non pas désirable, mais structurellement inévitable dans toute société. Et la réaction pénale n'est pas d'abord un instrument d'efficacité répressive : c'est un rituel collectif de réaffirmation des valeurs communes. Günther Jakobs a formalisé cette intuition à travers la *Normbestätigung* — la peine comme confirmation de la norme.[15]

Niklas Luhmann va plus loin.[72] En concevant le droit comme un système autopoïétique — qui se reproduit selon sa propre logique binaire licite/illicite, indépendamment des sous-systèmes économique, politique ou moral —, il explique pourquoi les réformes pénales échouent souvent : non par manque de volonté politique, mais parce que le système juridique opère selon une rationalité propre qui ne répond pas linéairement aux injonctions extérieures. Cette grille de lecture s'avère précieuse pour comprendre les résistances institutionnelles à l'adaptation du droit pénal aux défis transnationaux.

§ 5. Kant, Hart et le retour du rétributivisme

Dans la *Métaphysique des mœurs* (1797),[16] Kant formule la thèse rétributiviste dans sa version la plus pure : punir le coupable est un devoir moral absolu, indépendant de toute considération d'utilité. H.L.A. Hart[18] propose ensuite une synthèse : la *justification générale* du système pénal est utilitariste, mais la *distribution* des peines entre individus doit obéir à des principes rétributivistes. **Cette distinction entre justification générale et distribution individuelle est l'une des contributions les plus fécondes de la philosophie analytique anglo-saxonne à la théorie du droit continental,** et elle mériterait d'être plus systématiquement intégrée dans les cours de droit pénal général.

§ 6. Les Critical Legal Studies et la sociologie critique

Roberto Unger, Duncan Kennedy et le courant des *Critical Legal Studies* né à la Harvard Law School dans les années 1970[19] ont formulé une accusation sévère : le droit pénal criminalise préférentiellement les comportements des classes populaires tout en tolérant les crimes économiques. Sutherland avait posé les

bases de cette critique en 1949 avec les *white-collar crimes*.[21] Cette critique est partiellement fondée. Les statistiques pénales françaises et européennes confirment une surreprésentation massive des classes populaires dans les populations incarcérées. **Mais la critique CLS commet une erreur symétrique : elle réduit le droit pénal à un rapport de force, niant la protection réelle qu'il offre aussi aux plus vulnérables.** La vérité est que le droit pénal est à la fois un instrument de protection et un instrument de contrôle. C'est la tension productive qui l'habite — et qu'il faut nommer plutôt qu'effacer.

§ 7. Tableau synoptique des écoles pénales

Synthèse des courants fondateurs et de leur pertinence contemporaine.

École	Période	Auteurs clés	Fondement de la peine	Nature du crime	Héritage actuel
Classique	1764–1880	Beccaria, Bentham, Rossi	Rétribution proportionnelle / Dissuasion	Acte librement choisi	Art. 111-3 CP ; légalité CEDH art. 7
Positiviste	1876–1930	Lombroso, Ferri, Garofalo	Défense sociale / Ségrégation	Déterminisme bio-social	Criminologie, mesures de sûreté
Défense sociale	1945–1990	Ancel, Gramatica	Resocialisation / Traitement	Symptôme d'inadaptation	Individualisation, loi pénitentiaire 2009
Sociologique / Systémique	1893–présent	Durkheim, Luhmann, Jakobs	Réaffirmation normative	Fait social / Déviance systémique	Fonction expressive de la peine
Néo-classique	XVIIIe–XXes.	Kant, Hart, Moore	Impératif moral / Proportionnalité	Violation d'une norme absolue	Proportionnalité, CPI, jus cogens
Critical Legal Studies	1970–présent	Kennedy, Unger, Sutherland	Instrument de domination sociale	Construction politique et idéologique	Criminologie critique, équité pénale

PARTIE I — CRISE STRUCTURELLE DU PARADIGME TERRITORIAL

PART I — STRUCTURAL CRISIS OF THE TERRITORIAL PARADIGM

§ 8. Le principe de territorialité : clarté apparente, fragilité réelle

§ 8. The Territoriality Principle: Apparent Clarity, Real Fragility

L'article 113-2 du Code pénal proclame que « la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République ».[54] C'est une norme d'une grande clarté apparente. Mais qu'est-ce que « commettre » une infraction à l'ère numérique ? Quand un groupe criminel basé en Ukraine cible des comptes bancaires français depuis des serveurs loués aux Pays-Bas, via des mules financières recrutées en Espagne — où est le « territoire de la République » ?

La Chambre criminelle répond depuis 2013 qu'il suffit qu'un « fait constitutif » de l'infraction ait eu lieu en France (*Crim., 23 oct. 2013, n° 12-83.246*).[55] C'est une réponse praticable. Ce n'est pas une réponse théoriquement satisfaisante. **Elle étire le concept de territorialité jusqu'à le vider de son sens géographique originel.** Nous utilisons le mot « territorialité » pour désigner quelque chose qui n'est plus de la territorialité. Ce glissement sémantique masque une réalité profonde : nos catégories juridiques fondamentales ont été conçues pour un monde d'infractions physiques commises par des individus présents sur un territoire délimité.

> Article 113-2 of the French Criminal Code is deceptively clear. But what does 'committing' an offence mean in the digital age? When a criminal network targets French bank accounts from servers in the Netherlands, through mules recruited in Spain, where exactly is the 'territory of the Republic'? The Cour de cassation has answered since 2013 that one 'constituent act' in France suffices. Workable. Not theoretically satisfying.[55] The territoriality principle, in its classical formulation, rests on a Hans Kelsen-style positivist presupposition: the coincidence of geographic, legal, and political space.[73] This coincidence has become a fiction. And legal systems built on fictions eventually crack — not all at once, but through a slow accumulation of exceptions that gradually hollow out the original principle.

§ 9. Les réponses extraterritoriales : compétence universelle et ses paradoxes

§ 9. Extraterritorial Responses: Universal Jurisdiction and Its Paradoxes

La compétence universelle est souvent présentée comme la réponse naturelle aux lacunes du principe territorial. Et il y a dans cette idée quelque chose d'intellectuellement séduisant : l'idée que les crimes les plus graves — génocide, crimes contre l'humanité, torture — transcendent les frontières et que tout État civilisé peut et doit poursuivre leurs auteurs. La France a fait ce choix législatif avec la loi du 9 août 2010.[56]

Mais nous serons plus prudents que la doctrine dominante sur ce point. La compétence universelle, mal encadrée, peut devenir un instrument de pression politique déguisé en justice internationale. La Cour internationale de justice l'a dit, avec toute la retenue diplomatique qui la caractérise, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* (*Congo c. Belgique*, 2002) :[58] quand un petit État poursuit pénalement le ministre des Affaires étrangères en exercice d'un grand État, on n'est plus seulement dans le droit. On est dans la politique. La distinction mérite d'être maintenue.

> Universal jurisdiction is intellectually compelling. It is also politically dangerous when uncontrolled. The ICJ's *Arrest Warrant* case (2002) set a significant boundary: the immunity of sitting foreign ministers from criminal jurisdiction cannot be overridden by universal jurisdiction claims, however well-founded substantively. This ruling has been criticised — rightly — for privileging diplomatic convenience over justice. But it reflects a real tension: *who decides which crimes transcend borders?* The answer cannot simply be 'any state that chooses to'. The risk of selective, politically motivated prosecution is not hypothetical. Belgium's attempt to prosecute Ariel Sharon in 2001 — before the ICJ ruling — illustrates the problem starkly.

§ 10. Les mutations des criminalités transnationales : réseaux, numérique, dérégulation

§ 10. The Mutations of Transnational Crime: Networks, Digital Space, Deregulation

Les transformations des phénomènes criminels s'inscrivent dans un processus plus large que Manuel Castells a théorisé avec précision : la société en réseaux, dans laquelle les logiques réticulaires remplacent les logiques hiérarchiques et territoriales.[74] La criminalité organisée transnationale a intégré cette logique avant la plupart des institutions étatiques. Elle fonctionne en réseaux distribués, résilients, capables de se reconfigurer rapidement face aux interventions

répressives. La hiérarchie pyramidale du crime organisé « classique » — le modèle sicilien — a cédé la place à des structures horizontales, modulaires, transfrontières.

Trois formes de criminalité illustrent cette mutation avec une acuité particulière. La criminalité financière transnationale exploite les asymétries entre systèmes fiscaux et les zones de faible régulation — *offshore tax fraud*, blanchiment via les crypto-actifs, manipulation de marchés à travers des entités opaques. La cybercriminalité, encadrée depuis la Convention de Budapest de 2001[49], redéfinit les conditions d'action : l'auteur peut être physiquement absent du territoire de la victime tout en causant un préjudice massif. La criminalité environnementale transnationale — trafic d'espèces protégées, déversements illicites, fraude aux quotas carbone — constitue une troisième catégorie encore insuffisamment saisie par les instruments répressifs existants.

> Manuel Castells demonstrated that contemporary societies are organised around network logic rather than territorial or hierarchical logic.[74] Transnational criminal organisations understood this before most state institutions. They operate in distributed, resilient networks capable of rapid reconfiguration in response to law enforcement interventions. The pyramidal hierarchy of 'classic' organised crime — the Sicilian model — has given way to horizontal, modular, cross-border structures. Three forms of criminality illustrate this mutation with particular acuity: transnational financial crime, exploiting regulatory asymmetries and offshore opacity; cybercrime, which geographically separates perpetrator from victim while causing massive harm; and transnational environmental crime — a category still insufficiently addressed by existing repressive instruments.

PARTIE II — LE DROIT PÉNAL POSITIF FACE AUX TRANSFORMATIONS : RÉSISTANCES ET ADAPTATIONS

PART II — POSITIVE CRIMINAL LAW CONFRONTING TRANSFORMATION: RESISTANCES AND ADAPTATIONS

§ 11. Nulla poena sine lege — une exigence jamais acquise

§ 11. Nulla Poena Sine Lege — A Demand Never Fully Secured

L'article 111-3 du Code pénal pose ce qui devrait être une évidence : nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi.[22] Cette évidence a mis des siècles à s'imposer. Et elle reste fragile. Quand le Conseil de sécurité de l'ONU impose des gels d'avoirs sur la base de listes noires sans procédure contradictoire — validés par la Cour de justice de l'UE dans *Kadi et Al Barakaat* (2008) avant que cette même Cour n'exige finalement des garanties en 2013 —, le principe de légalité est mis à l'épreuve d'une manière que Beccaria n'aurait pas anticipée.

> *« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi. » — Code pénal, art. 111-3 al. 1.*

Le Conseil constitutionnel a rattaché ce principe à l'article 8 de la DDHC dès sa décision du 19-20 janvier 1981 (*Sécurité et Liberté*)[23] et en a déduit une triple exigence : *lex scripta*, *lex praevia*, *lex certa*. La CEDH, à travers l'article 7, impose les standards d'accessibilité et de prévisibilité depuis *Sunday Times c. Royaume-Uni* (1979) et *Cantoni c. France* (1996).[24] Le droit allemand — avec son *Bestimmtheitsgrundsatz* de l'article 103 al. 2 du Grundgesetz[25], systématisé par le BVerfGE 25, 269 de 1969[26] — pousse cette exigence plus loin encore. La doctrine française gagnerait à s'en inspirer.

> The *nulla poena sine lege* principle is under strain in ways its Enlightenment architects could not have anticipated. UN Security Council sanctions regimes, EU counter-terrorism measures, and national intelligence-driven 'preventive' laws all create zones of quasi-criminal sanction outside classical legality frameworks. The ECHR, through Article 7, and the CJEU, through the *Kadi* line of cases, have pushed back — imperfectly, inconsistently, but persistently. What comparative law teaches here is that the principle is strongest when it is simultaneously anchored in constitutional law, convention law, and a vigilant doctrine. Germany's *Bestimmtheitsgrundsatz*, Italy's *tassatività*, and Spain's

tipicidad all represent variants of the same demand: that the state be precise when it threatens punishment.[27]

§ 12. La présomption d'innocence : principe cardinal, effectivité incomplète

§ 12. The Presumption of Innocence: Cardinal Principle, Incomplete Effectiveness

L'article préliminaire du CPP (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000)[28] pose que toute personne suspectée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Sur le plan juridique, la garantie est réelle. Sur le plan médiatique et politique, elle est régulièrement piétinée. **La présomption d'innocence n'est pas seulement une règle procédurale : c'est une éthique publique.** Et c'est sur ce terrain-là — plus difficile que la technique juridique — qu'elle reste le plus souvent défaillante.

La CEDH a été plus exigeante que le droit français sur ce point. L'arrêt *Allenet de Ribemont c. France* (10 févr. 1995)[29] a condamné la France pour des déclarations de membres du gouvernement présentant un suspect comme coupable avant tout jugement. Vingt-huit ans plus tard, le problème persiste sous des formes renouvelées — les réseaux sociaux ayant considérablement amplifié la capacité de nuisance des déclarations prématurées de culpabilité.

> The presumption of innocence faces a structural adversary that Strasbourg jurisprudence has only partially addressed: the media-political complex that converts suspicion into virtual conviction before any court has spoken. The ECHR's *Allenet de Ribemont* ruling (1995) established that state actors — not just courts — must respect the presumption. But the explosion of social media has created a new category of presumption violation that escapes both judicial control and state attribution. This is not a French problem or a European problem. It is a structural challenge of contemporary democracy that comparative criminal law must confront directly, without the comfort of a ready-made doctrinal solution.

§ 13. La garde à vue et l'indépendance du parquet : la leçon que la France tarde à apprendre

§ 13. Police Custody and Prosecutorial Independence: A Lesson France Is Slow to Learn

La réforme de la garde à vue par la loi du 14 avril 2011[31] était nécessaire. Elle était aussi en retard d'une décennie. L'arrêt *Brusco c. France* (14 oct. 2010)[31] et la QPC du 30 juillet 2010[32] ont ensemble contraint une réforme que le législateur aurait dû

anticiper. Ce qui est remarquable dans cet épisode, c'est que c'est la combinaison d'une pression externe (CEDH) et d'une pression interne (Conseil constitutionnel) qui a produit le résultat. **Les droits fondamentaux ne progressent que sous pression simultanée de plusieurs institutions.** Ni Strasbourg seul ni Paris seul n'y seraient parvenus dans le même calendrier.

Mais la réforme structurelle — l'indépendance du parquet — n'a pas été faite. L'arrêt *Moulin c. France* (CEDH, 23 nov. 2010)[34] a refusé de reconnaître au procureur français la qualité de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. La France n'a toujours pas modifié son architecture institutionnelle sur ce point. Le droit allemand — avec sa *Staatsanwaltschaft* structurellement indépendante — reste plus proche des exigences conventionnelles.[33]

> The structural reform — prosecutorial independence — has not been carried out. The *Moulin v. France* ruling (2010) denied the French *procureur de la République* the status of 'judge' under Article 5(3) ECHR. France has not modified its institutional architecture in response. The comparison with Germany is instructive: the *Staatsanwaltschaft* is structurally independent of the executive — a feature rooted in the traumatic experience of Nazi-era prosecutorial subservience to political power. France has not had the same institutional reckoning. Whether that reckoning will come through European pressure or domestic reform remains, in 2025, an open question.

PARTIE III — L'ESPACE PÉNAL EUROPÉEN : CONSTRUCTION INACHEVÉE ET PROMESSES RÉELLES

PART III — THE EUROPEAN CRIMINAL LAW AREA: UNFINISHED CONSTRUCTION, REAL PROMISE

§ 14. Article 83 TFUE — une révolution discrète

§ 14. Article 83 TFEU — A Discreet Revolution

Le traité de Lisbonne a modifié en profondeur l'architecture du droit pénal européen. L'article 83 du TFUE[42] confère désormais au législateur de l'Union le pouvoir d'établir des règles minimales d'incrimination dans dix domaines de criminalité grave à dimension transfrontière. Ce texte est passé presque inaperçu dans le débat public lors de la ratification du traité. **C'est dommage — car il constitue, à bien y réfléchir, l'une des mutations souverainistes les plus**

significatives opérées en France depuis la Révolution. Pour la première fois dans notre histoire constitutionnelle, le principe *nulla poena sine lege* — réservé depuis 1789 au législateur national — cède partiellement devant un législateur supranational.

La CJUE l'a confirmé dans *Commission c. Conseil* (13 sept. 2005, C-176/03)[43] : l'Union peut imposer aux États d'adopter des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Cette compétence accessoire transforme silencieusement des pans entiers du droit pénal national. La doctrine française n'a pas encore suffisamment mesuré cette transformation. Elle se contente trop souvent de cartographier les nouvelles compétences européennes sans interroger leur légitimité démocratique. Or si la légalité pénale est une garantie fondamentale — et elle l'est —, elle doit s'appliquer aussi aux incriminations définies à Bruxelles.

§ 15. Le mandat d'arrêt européen — l'épreuve de la confiance

§ 15. The European Arrest Warrant — The Test of Trust

Quand la décision-cadre 2002/584/JAI[44] a instauré le MAE, ses promoteurs ont parlé de révolution copernicienne. Et en un sens, ils n'avaient pas tort : remplacer des procédures d'extradition pesantes, politisées, parfois kafkaïennes par un mécanisme de remise judiciaire directe représentait un progrès réel. Mais ce progrès reposait sur une présupposition — la confiance mutuelle entre systèmes judiciaires. Et cette présupposition a craqué.

On ne peut pas bâtir un espace judiciaire commun sur une confiance qui n'existe pas. L'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* (CJUE, 5 avr. 2016)[45] a ouvert une première brèche : le risque réel de traitement inhumain peut justifier le sursis à la remise. L'arrêt *LM* (CJUE, 25 juill. 2018)[46] a élargi cette brèche aux défaillances systémiques de l'État de droit. Le Conseil européen a mis des années à tirer les conséquences politiques de cette jurisprudence. C'est là une illustration parfaite de ce que Luhmann appelle le *couplage structurel* : deux systèmes — le juridique et le politique — qui évoluent selon des logiques propres et ne se synchronisent que ponctuellement, par à-coups.

> The EAW mechanism has produced remarkable judicial cooperation statistics. But its foundational presupposition — mutual trust between judicial systems — has been systematically undermined by the judicial reforms of Hungary and Poland since 2015. The CJEU's response, in *Aranyosi* and *LM*, has been courageous but incomplete. Courageous, because admitting that a member state's judicial system may no longer be trusted is an existential acknowledgment for the entire EU criminal cooperation edifice. Incomplete,

because the Court has defined the conditions for refusal in terms so demanding — 'systemic deficiencies' plus 'specific exposure' of the individual — that they are rarely met in practice. The gap between the principle and its application remains wide.

§ 16. Delmas-Marty et le pluralisme ordonné : vers un droit pénal comparé de méthode

§ 16. Delmas-Marty and Ordered Pluralism: Toward a Comparative Criminal Law of Method

Mireille Delmas-Marty a proposé, dans son projet des *forces imaginantes du droit*, une théorie du *pluralisme ordonné*[75] qui constitue, à notre sens, le cadre conceptuel le plus rigoureux pour penser le droit pénal post-national. L'idée centrale est que l'harmonisation juridique n'est ni possible ni souhaitable sous la forme d'une uniformisation : les traditions juridiques nationales portent une richesse que la standardisation appauvrirait. En revanche, il est possible — et nécessaire — d'organiser une *convergence structurée* autour d'un noyau de normes communes non dérogeables.

Ce pluralisme ordonné n'est pas du relativisme. Delmas-Marty est explicite sur ce point : il existe un noyau dur de valeurs — dignité humaine, interdiction de la torture, droit à un juge indépendant — qui ne relèvent pas de la marge d'appréciation nationale. **La doctrine strasbourgeoise de la marge d'appréciation, quand elle est mal comprise, peut devenir un paravent au relativisme.** Elle protège la diversité des traditions juridiques. Elle ne protège pas la réduction des garanties fondamentales. La distinction est essentielle — et la jurisprudence de la Cour européenne n'est pas toujours cohérente à cet égard.

Delmas-Marty's 'ordered pluralism' represents, in our assessment, the most intellectually rigorous framework for thinking post-national criminal law.[75] It refuses both the Scylla of total harmonisation — politically impossible and intellectually impoverishing — and the Charybdis of unconstrained national diversity, which produces safe havens for the most serious criminality. The framework rests on a distinction between a non-derogable core of fundamental norms and a variable perimeter where national traditions legitimately diverge. This is not far from what the ECHR has been building through its case law — but Delmas-Marty gives it a theoretical rigour that the Court, proceeding case by case, has never fully articulated.

§ 17. La CPI — grandeur de l'ambition, impuissance de l'exécution

§ 17. The ICC — Grandeur of Ambition, Impotence of Enforcement

Le Statut de Rome (17 juill. 1998, entré en vigueur 1er juill. 2002)[47] est l'une des grandes réussites du droit international de la seconde moitié du XXe siècle. Mais le mandat d'arrêt du 17 mars 2023 contre le président Poutine[48] a mis en lumière la limite structurelle de la CPI : elle n'a pas de police. Elle dépend des États pour exécuter ses mandats.

La justice internationale sans exécution contraignante est une justice symbolique. C'est mieux que rien — le symbole compte, il inscrit dans le droit international une norme d'accountability qui n'existait pas avant 1998. Mais ce n'est pas de la justice au sens plein du terme. Et le risque est que la répétition des mandats non exécutés finisse par décrédibiliser l'institution elle-même. La CPI a besoin, pour survivre institutionnellement, de quelques succès concrets — des arrestations, des procès menés à terme — qui compensent le bruit de fond des échecs politiques.

PARTIE IV — VERS UN DROIT PÉNAL POST-NATIONAL : FONDEMENTS D'UNE RECONSTRUCTION

PART IV — TOWARD A POST-NATIONAL CRIMINAL LAW: FOUNDATIONS OF A RECONSTRUCTION

Nous avons jusqu'ici diagnostiqué. Il est temps de proposer. Trois thèses, délibérément tranchées.

Thèse 1 — Réaffirmer la légalité comme principe universel, pas comme patrimoine national

Thesis 1 — Reaffirm Legality as Universal Principle, Not National Heritage

Le principe nulla poena sine lege n'est pas une spécificité française ou continentale. C'est le fondement de tout ordre pénal qui mérite ce nom. À ce titre, il doit gouverner non seulement les législations nationales, mais aussi les incriminations produites par le droit de l'Union, les résolutions du Conseil de sécurité, et les statuts des juridictions internationales. Cela suppose une exigence de précision que l'on retrouve dans le *Bestimmtheitsgrundsatz* allemand, la

tassatività italienne, la *tipicidad* espagnole — et qui doit devenir le standard commun de tout droit pénal supra-étatique.[27]

> The *nulla poena sine lege* principle must be universalised beyond its Enlightenment national framing. EU criminal law directives, UN Security Council sanctions, ICC statute provisions — all create penal consequences without always meeting the standards of precision and foreseeability that national constitutional traditions demand. Asserting that these supranational instruments are equally bound by the legality principle is not an academic abstraction. It is a practical demand with concrete implications for legislative drafting, judicial review, and the protection of individuals caught in transnational enforcement nets.

Thèse 2 — Subordonner l'efficacité répressive aux droits de la défense, partout

Thesis 2 — Subordinate Repressive Efficiency to Defence Rights, Everywhere

La tentation sécuritaire est compréhensible. Face au terrorisme et à la grande criminalité organisée, les États ressentent le besoin de dispositions dérogatoires. Nous ne contestons pas ce besoin dans son principe. **Nous contestons que l'état d'exception devienne la norme.** La loi SILT de 2017[40] a pérennisé dans le droit commun des mesures qui relevaient de l'urgence. La garde à vue terroriste peut atteindre 144 heures. La rétention de sûreté post-peine[36] a ouvert une brèche dans le principe de culpabilité que la doctrine n'a pas suffisamment dénoncée. Chaque dérogation est présentée comme exceptionnelle. Et chaque dérogation devient un précédent pour la suivante.

Le chemin de l'exception vers la normalité ne se parcourt que dans un sens. Les juristes doivent nommer cette dynamique — et la résister. Non par idéalisme, mais parce que les outils répressifs d'aujourd'hui sont les outils de répression politique de demain. Les MICAS validées contre des présumés djihadistes en 2017[41] pourraient, dans un autre contexte politique, être retournées contre des syndicalistes ou des journalistes. Les textes ne valent que ce que valent les hommes qui les appliquent.

> The security temptation is understandable. But the normalisation of the exception is the most durable form of democratic erosion. Measures justified by emergency tend to outlast the emergency that justified them. The 2017 SILT law made permanent in ordinary French law measures derived from an emergency declared in 2015. Preventive detention after sentence completion opened a breach in the culpability principle that much of doctrine has accepted

too readily.[36] Criminal lawyers must resist the rhetoric of necessity with a consistent counter-claim: effectiveness purchased by abandoning guarantees is not genuine effectiveness. A criminal law that incarcerates the wrong people — or the right people by wrong means — does not reduce crime. It displaces it, while permanently damaging the legitimacy on which the entire system depends.

Thèse 3 — Construire une gouvernance pénale multi-niveaux : réalisme et ambition

Thesis 3 — Build Multi-Level Penal Governance: Realism and Ambition

Il n'existe pas aujourd'hui de procédure pénale transnationale cohérente. Il existe une mosaïque : conventions bilatérales d'entraide judiciaire, règlements européens sectoriels, MAE, mécanismes Interpol, accords ad hoc. Cette mosaïque produit des inégalités structurelles : les États dotés de réseaux diplomatiques et judiciaires étendus coopèrent efficacement entre eux, tandis que les États plus petits, ou sans les mêmes partenaires, restent en marge.[69]

La solution n'est pas une harmonisation totale — elle est irréaliste et politiquement impossible. La solution est la construction de règles minimales communes de procédure pénale transnationale : droit à un avocat dès le premier acte d'enquête, droit à l'information en langue comprise, droit à un juge indépendant pour toute mesure privative de liberté, délai raisonnable pour tout jugement transnational. La directive 2012/13/UE sur le droit à l'information est un premier pas. Insuffisant. Il faut aller beaucoup plus loin — et accepter que cette construction prendra du temps, parce que la confiance entre systèmes judiciaires se bâtit lentement.

The architecture of multi-level penal governance already exists in embryonic form. The ECHR provides a floor of fundamental rights. EU law adds a layer of harmonised incriminations and mutual recognition mechanisms. The ICC provides a backstop for the most serious international crimes. But these layers do not yet form a coherent system. They coexist through *structural coupling* — to use Luhmann's term — rather than through principled integration. Building genuine multi-level penal governance requires more than adding new instruments. It requires a meta-principle capable of organising their interaction: a principle of subsidiarity in enforcement, a principle of primacy for fundamental rights, and a principle of mutual accountability among levels. Delmas-Marty called this 'ordered pluralism'. We believe it is the most precise description of the destination toward which the construction must tend.

TABLEAU COMPARATIF — DROIT PÉNAL EN EUROPE

Synthèse comparative des systèmes pénaux français, allemand, espagnol, italien et du cadre conventionnel (CEDH / CJUE).

Critère	France	Allemagne	Espagne	Italie	CEDH/ CJUE
Légalité pénale	Art. 111-3 CP / Art. 8 DDHC	Art. 103 II GG (Bestimmtheitsgrundsatz)	Art. 25.1 CE (tipicidad)	Art. 25 Const. 1948 (tassatività)	Art. 7 CEDH / Cantoni, 1996
Présomption d'innocence	Art. prélim. CPP / Art. 9 DDHC	Art. 6 II GG / § 136a StPO	Art. 24.2 CE 1978	Art. 27 Const. 1948	Art. 6 § 2 CEDH / Allenet, 1995
Garde à vue	24h prorog. 48h (art. 63 CPP) — procureur autorise	Présentation juge avant fin du lendemain (art. 104 II GG)	72h max (art. 17.2 CE)	96h max (art. 13 Const.)	Art. 5 CEDH / Moulin, 2010
Statut du parquet	Hiérarchisé, sous autorité exec.	Staatsanwaltschaft structurellement indépendant	Ministerio Fiscal autonome	PM indépendant (art. 112 Const.)	Rec. Cm(2000)19 — indépendance requise
Peine perpétuelle	Réclusion criminelle perpétuelle (art. 221-1 CP)	Lebenslange Freiheitsstrafe (§ 211 StGB)	Prisión permanente revisable (LO 1/2015)	Ergastolo (art. 22 CP)	Vinter et a. c. R.-U., 2013
Coopération judiciaire	L. n° 2004-204 (MAE)	IRG (transposition MAE 2004)	L.O. 3/2003	L. n° 69/2005	DC 2002/584/JAI / LM, 2018
Compétence universelle	Art. 689-11 CPP (L. 2010-930)	§ 6 StGB (Weltrechtsprinzip)	Art. 23.4 LOPJ	Art. 7 CP (crimes internationaux)	CIJ, Congo c. Belgique, 2002

CONCLUSION GÉNÉRALE

GENERAL CONCLUSION

Arrivé au terme de ce traité, il faut résister à la tentation de la conclusion synthétique — celle qui récapitule proprement, enferme en quelques formules et referme le dossier. **Le droit pénal n'est pas un dossier qu'on referme.** C'est un chantier permanent, habité par des tensions que l'on ne résout pas — on les gère,

on les contient, on les déplace parfois. Et c'est précisément cette tension constitutive qui en fait l'un des domaines les plus exigeants intellectuellement et les plus importants politiquement.

Les écoles que nous avons traversées ont chacune apporté une partie de la vérité. Aucune ne l'a apportée en entier. C'est la leçon la plus importante que l'histoire des idées pénales puisse nous enseigner : la prudence à l'égard des systèmes complets. Chaque fois qu'une école a prétendu avoir trouvé la réponse définitive — Lombroso avec son criminel-né, Gramatica avec sa défense sociale radicale —, elle a produit soit une impasse théorique, soit une catastrophe pratique.

La thèse centrale de ce traité — l'émergence nécessaire d'un paradigme post-national — ne prétend pas résoudre ces tensions. Elle prétend les nommer plus précisément. Le droit pénal post-national n'est pas le droit pénal sans État. C'est un droit pénal dans lequel l'État reste un acteur central — mais un acteur parmi d'autres, articulé à des niveaux normatifs supranationaux et transnationaux dans un système de gouvernance multi-niveaux dont les règles d'interaction restent à construire. Luhmann dirait que ce système est en cours de *différenciation fonctionnelle*. Delmas-Marty dirait qu'il tend vers un *pluralisme ordonné*. Nous dirions simplement que le travail est commencé — et qu'il appelle des juristes qui acceptent de penser au-delà de leur tradition nationale.

Ce traité a été construit depuis la tradition française et européenne. Ses limites sont celles de cette tradition. Une version enrichie intégrerait davantage les apports des traditions de *common law* — la doctrine du *fair trial* anglaise, la *due process clause* américaine — ainsi que les perspectives des systèmes du Sud global, dont les expériences de justice transitionnelle et de justice communautaire apportent des réponses originales à des questions que le droit pénal occidental peine encore à formuler correctement. **C'est l'horizon du prochain travail.**

> The post-national criminal law we have outlined is not a utopia. Its building blocks already exist: the ECHR floor, the EU harmonisation framework, the ICC complementarity regime, the Budapest Convention on cybercrime, and above all the corpus of comparative doctrine that allows different legal traditions to learn from one another without losing their identity. What is missing is not the material but the architectural vision. Ordered pluralism — multi-level governance with a non-derogable fundamental rights core — is the closest approximation of that vision currently available in the literature. We have tried, in this treatise, to give it doctrinal flesh.
>
> Three words, to close — because conclusions that end in three words have at least the merit of honesty: **legality, proportionality, humanity.** These are the

three simultaneous demands that any penal order worthy of the name must honour. They are often in tension. That tension is not a problem to be solved. It is the productive engine of a legal system that takes both justice and freedom seriously. The day it disappears — the day one of these three demands is definitively subordinated to the others — is the day we will have lost something irretrievable.

RÉFÉRENCES ET SOURCES

A. Textes normatifs et instruments internationaux

[1] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 8 ; valeur constitutionnelle : Cons. const., déc. n° 71-44 DC, 16 juill. 1971.

[22] Code pénal français, art. 111-1 et 111-3, L. n° 92-683 du 22 juill. 1992, entrée en vigueur le 1er mars 1994.

[23] Cons. const., déc. n° 80-127 DC, 19-20 janv. 1981 (Sécurité et Liberté) ; AJDA 1981, p. 277, note J. Rivero.

[24] CEDH, Sunday Times c. Royaume-Uni, 26 avr. 1979, req. n° 6538/74 ; CEDH, Cantoni c. France, 15 nov. 1996, req. n° 17862/91.

[25] Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland du 23 mai 1949, art. 103 al. 2 (Bestimmtheitsgrundsatz).

[26] BVerfGE 25, 269 (285) – Fahrlässige Trunkenheit, 26 févr. 1969.

[27] Costituzione della Repubblica Italiana, art. 25 al. 2 (tassatività) ; Constitución Española de 1978, art. 25.1 (tipicidad) ; TC España, STC 126/2001.

[28] L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. préliminaire CPP, JORF n° 0138, 16 juin 2000.

[29] CEDH, Allenet de Ribemont c. France, 10 févr. 1995, req. n° 15175/89, § 35-41.

[30] CEDH, Salabiaku c. France, 7 oct. 1988, req. n° 10519/83, § 28.

[31] CEDH, Brusco c. France, 14 oct. 2010, req. n° 1466/07 ; L. n° 2011-392 du 14 avr. 2011, JORF n° 0089, 15 avr. 2011.

[32] Cons. const., déc. n° 2010-14/22 QPC, 30 juill. 2010, M. Daniel W. et autres.

[33] StPO (Strafprozessordnung), §§ 112-130 (Untersuchungshaft) ; GG art. 104 al. 2.

[34] CEDH, Moulin c. France, 23 nov. 2010, req. n° 37104/06 (le procureur de la République n'est pas un « juge » au sens de l'art. 5 § 3 CEDH).

[35] L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits).

[36] Cons. const., déc. n° 2008-562 DC, 21 févr. 2008 (rétention de sûreté) ; L. n° 2008-174 du 25 févr. 2008.

[37] L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 (Sapin II), art. 22 (CJIP), JORF n° 0287, 10 déc. 2016.

[38] Dir. (UE) 2019/1937 du 23 oct. 2019 sur la protection des lanceurs d'alerte, JOUE L 305/17.

[39] L. n° 2022-401 du 21 mars 2022 améliorant la protection des lanceurs d'alerte, JORF, 22 mars 2022.

[40] L. n° 2017-1510 du 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT), JORF n° 0256, 31 oct. 2017.

[41] CE, ord. réf., 22 janv. 2018, n° 416944, Ligue des droits de l'Homme (MICAS) ; Cons. const., déc. n° 2017-695 QPC, 29 mars 2018.

[42] TFUE, art. 83 §§ 1 et 2 (compétence pénale de l'Union), JOUE C 115/47, 9 mai 2008.

[43] CJUE, 13 sept. 2005, Commission c. Conseil, C-176/03, ECLI:EU:C:2005:542.

[44] DC 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au MAE, JOUE L 190/1.

[45] CJUE, gde ch., 5 avr. 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

[46] CJUE, gde ch., 25 juill. 2018, LM, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586.

[47] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juill. 1998, entré en vigueur 1er juill. 2002, Rec. Traités ONU 2187.

[48] CPI, Mandat d'arrêt, aff. ICC-01/22-01/22, 17 mars 2023 (Vladimir Poutine, situation en Ukraine).

[49] Convention de Budapest sur la cybercriminalité, STE n° 185, Conseil de l'Europe, 23 nov. 2001 ; en vigueur 1er juill. 2004.

[50] Règl. (UE) 2022/2065 du 19 oct. 2022 (DSA — Digital Services Act), JOUE L 277/1.

[51] Règl. (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle (IA Act), JOUE L, 12 juill. 2024.
[52] Jakobs G., « Bürgerstrafrecht und Feindstrafrecht », HRRS 3/2004, p. 88-95.
[53] Delmas-Marty M., Les forces imaginantes du droit (II) — Le pluralisme ordonné, Seuil, Paris, 2006.
[54] Code pénal français, art. 113-2 al. 1 (territorialité) ; art. 113-6 à 113-12 (extensions extraterritoriales).
[55] Cass. crim., 23 oct. 2013, n° 12-83.246, Bull. crim. n° 197 (critère du fait constitutif partiel).
[56] L. n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI ; art. 689-11 CPP (compétence universelle).
[57] TGI Paris, 5 mars 2014 (génocidaires rwandais) ; CA Paris, 24 avr. 2023 (affaire Caesar — crimes contre l'humanité en Syrie).
[58] CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 févr. 2002, Rec. CIJ 2002, p. 3.
[59] Klip A., European Criminal Law — An Integrative Approach, 4e éd., Intersentia, Anvers, 2021.
[60] Dir. (UE) 2022/2555 du 14 déc. 2022 (NIS2 — cybersécurité), JOUE L 333/80.
[61] Dir. (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, JOUE L 88/6.
[62] CEDH, gde ch., Vinter et autres c. Royaume-Uni, 9 juill. 2013, req. n° 66069/09 et al.
[63] CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 7 déc. 1976, req. n° 5493/72, § 48-49 (marge d'appréciation).
[64] CEDH, Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, req. n° 15318/89, § 75.
[65] Cons. const., déc. n° 2005-520 DC, 22 juill. 2005 (principe d'individualisation des peines).
[66] Cons. const., déc. n° 2021-972 QPC, 18 févr. 2022 (période de sûreté).
[67] CJUE, gde ch., 2 mars 2021, HK c. Prokuratuur, C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152 (données de communication en procédure pénale).
[68] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 (droit à un recours effectif) et art. 50 (ne bis in idem), JOUE C 303/1, 14 déc. 2007.
[69] Boister N., An Introduction to Transnational Criminal Law, 2e éd., OUP, Oxford, 2018 ; Henzelin M. & Roth R. (dir.), Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, LGDJ/Bruylant/Georg, 2002.
[70] Hallevy G., Liability for Crimes Involving Artificial Intelligence Systems, Springer, 2015.
[71] Sutherland E.H., White Collar Crime, Dryden Press, New York, 1949, chap. 1.

B. Sources doctrinales des écoles pénales

[2] Beccaria C., Dei delitti e delle pene, Livourne, 1764 ; trad. fr. Des délits et des peines, Flammarion, coll. GF, 2006, préf. R. Badinter.
[3] Code pénal napoléonien du 12 février 1810 ; abrogé et remplacé par L. n° 92-683 du 22 juill. 1992.
[4] Bentham J., An Introduction to the Principles of Morals and Legislation, Payne, Londres, 1789.
[5] Becker G., « Crime and Punishment: An Economic Approach », Journal of Political Economy, vol. 76, n° 2, 1968, p. 169-217.
[6] Rossi P., Traité de droit pénal, 3 vols., Sautelet, Paris, 1829 ; 4e éd. Guillaumin, 1872.
[7] Ortolan J., Éléments de droit pénal, 2 vols., Plon, Paris, 1855 ; 5e éd. par Desjardins, 1886.
[8] Lombroso C., L'Uomo delinquente, Hoepli, Milan, 1876 ; 5e éd. augm., Bocca, Turin, 1896-1897.
[9] Ferri E., I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale, Zanichelli, Bologne, 1881 ; trad. fr. Sociologie criminelle, Alcan, Paris, 1905.
[10] Garofalo R., Criminologia, Bocca, Turin, 1885 ; trad. fr. Criminologie, Alcan, Paris, 1890.
[11] Gramatica F., Principi di difesa sociale, CEDAM, Padoue, 1961.
[12] Ancel M., La défense sociale nouvelle, Cujas, Paris, 1954 ; 3e éd. revue et augm., 1981.
[13] Cons. const., déc. n° 2005-520 DC, 22 juill. 2005 (individualisation des peines).
[14] Durkheim É., De la division du travail social, Alcan, Paris, 1893 ; Les Règles de la méthode sociologique, ibid., 1895.
[15] Jakobs G., Strafrecht — Allgemeiner Teil, 2e éd., De Gruyter, Berlin/New York, 1991, § 1 n° 10 (Normbestätigung).
[16] Kant E., Metaphysik der Sitten, Nicolovius, Königsberg, 1797 ; trad. fr. Métaphysique des mœurs, GF-Flammarion, Paris, 1994.
[17] Moore M.S., Placing Blame: A Theory of the Criminal Law, Clarendon Press, Oxford, 1997.
[18] Hart H.L.A., Punishment and Responsibility: Essays in the Philosophy of Law, Clarendon Press, Oxford, 1968 ; 2e éd. OUP, 2008.
[19] Kennedy D., « Form and Substance in Private Law Adjudication », Harvard Law Review, vol. 89, 1976, p. 1685 ; Unger R.M., The Critical Legal Studies Movement, HUP, Cambridge MA, 1986.
[20] Taylor I., Walton P. & Young J., The New Criminology: For a Social Theory of Deviance, Routledge, Londres, 1973.
[21] Sutherland E.H., White Collar Crime, Dryden Press, New York, 1949.
[72] Luhmann N., Das Recht der Gesellschaft, Suhrkamp, Francfort, 1993 ; trad. angl. Law as a Social System, OUP, 2004.
[73] Kelsen H., Reine Rechtslehre, Deuticke, Vienne, 1934 ; trad. fr. Théorie pure du droit, Dalloz, 1962.
[74] Castells M., The Rise of the Network Society, Blackwell, Oxford, 1996 ; 2e éd. Wiley-Blackwell, 2010.

[75] Delmas-Marty M., Les forces imaginantes du droit (II) — Le pluralisme ordonné, Seuil, Paris, 2006 ; trad. angl. Ordering Pluralism, Hart Publishing, Oxford, 2009.

C. Bibliographie doctrinale générale

Boister N., An Introduction to Transnational Criminal Law, 2e éd., OUP, Oxford, 2018.

Cassese A. & Gaeta P., Cassese's International Criminal Law, 3e éd., OUP, Oxford, 2013.

Conte Ph. & Maistre du Chambon P., Droit pénal général, 9e éd., Armand Colin, Paris, 2022.

Delmas-Marty M., Les forces imaginantes du droit, 4 vols., Seuil, Paris, 2004-2011.

Desportes F. & Le Gunehec F., Droit pénal général, 16e éd., Economica, Paris, 2021.

Dreyer E., Droit pénal général, 6e éd., LexisNexis, Paris, 2022.

Jescheck H.-H. & Weigend T., Lehrbuch des Strafrechts — Allgemeiner Teil, 5e éd., Duncker & Humblot, Berlin, 1996.

Klip A., European Criminal Law — An Integrative Approach, 4e éd., Intersentia, Anvers, 2021.

Merle R. & Vitu A., Traité de droit criminel, t. I, 7e éd., Cujas, Paris, 1997.

Pradel J., Droit pénal comparé, 4e éd., Dalloz, Paris, 2022.

Pradel J., Manuel de droit pénal général, 22e éd., Cujas, Paris, 2023.

Rassat M.-L., Droit pénal général, 4e éd., Ellipses, Paris, 2020.

Roxin C., Strafrecht — Allgemeiner Teil, Bd. I, 4e éd., Beck, Munich, 2006.

Stefani G., Levasseur G. & Bouloc B., Droit pénal général, 22e éd., Dalloz, Paris, 2019.

Tulkens F. & van de Kerchove M., Introduction au droit pénal, 9e éd., Kluwer, Bruxelles, 2010.

Vervaele J.A.E. (dir.), European Evidence Warrant, Intersentia, Anvers, 2005.

Zaffaroni E.R., Alagia A. & Slokar A., Derecho Penal — Parte General, 2e éd., Ediar, Buenos Aires, 2002.